

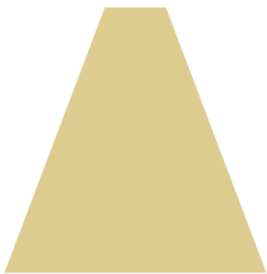


Commission d'accès
à l'information
du Québec

Document de rétroaction

Consultation sur le projet de Lignes directrices 2023-1 – Consentement : critères de validité

31 octobre 2023



Ce document est disponible sur le site Web de la
Commission d'accès à l'information à l'adresse suivante :
www.cai.gouv.qc.ca.

La reproduction et la traduction sont autorisées à la
condition que la source soit indiquée.

© Gouvernement du Québec 2023

Table des matières

À propos de ce document	1
1. Aperçu de la démarche de consultation	2
Volets	2
Thèmes	2
Diffusion	3
Répondants	3
Volet public – Questionnaire	3
Volet ciblé – Mémoires	3
Analyse des commentaires.....	4
2. Faits saillants des commentaires et réponses de la Commission	5
Appréciation des répondants au questionnaire.....	5
Principaux commentaires et réponses de la Commission.....	6
Commentaires généraux	7
Commentaires sur l'introduction et la présentation générale des critères.....	11
Commentaires sur le caractère manifeste.....	15
Commentaires sur le caractère libre	18
Commentaires sur le caractère éclairé	19
Commentaires sur le caractère spécifique	20
Commentaires sur le caractère granulaire	21
Commentaires sur le caractère compréhensible	22
Commentaires sur le caractère temporaire	22
Commentaires sur le caractère distinct.....	23
Commentaires sur les exemples.....	24
3. Prochaines étapes.....	27
Annexe 1 – Liste des mémoires reçus.....	28

À propos de ce document

Ce document résume les principaux commentaires formulés sur le [projet de lignes directrices 2023-1 sur les critères de validité du consentement](#) de la Commission d'accès à l'information lors de la consultation publique associée¹.

Conformément à son engagement, la Commission a analysé avec sérieux et rigueur les commentaires reçus. Cependant, par souci de concision et de clarté, seules les propositions les plus récurrentes ou significatives sont traitées dans cette synthèse. La Commission les présente de façon anonyme et indique si et comment elle y donnera suite.

L'[annexe 1](#) de ce document recense aussi les mémoires qui ont été soumis par l'ensemble des intervenants.

La Commission remercie tous les intervenants qui ont soumis des commentaires pour la qualité de leurs contributions et le temps investi dans cet exercice.

La [version finale des lignes directrices](#) est désormais disponible sur le site Web de la Commission.

¹ La consultation permettait aussi de suggérer des pistes pour de prochaines lignes directrices de la Commission. Cet aspect n'est pas couvert dans ce document.

1. Aperçu de la démarche de consultation

Du 16 mai au 2 juillet 2023, pendant une période de sept semaines, la Commission a tenu une consultation publique sur son [projet de lignes directrices 2023-1 sur les critères de validité du consentement](#) (les lignes directrices). Les lignes directrices visent à faciliter l'application des articles liés à la validité du consentement dans les lois suivantes :

- La [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#);
- La [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#).

Elles tiennent compte de ces lois **incluant** les amendements apportés par la [Loi 25](#), entrée en vigueur pour l'essentiel le 22 septembre 2023.

Volets

La consultation comportait deux volets, selon le public visé :

1. **Public général, personnes et organisations soumises aux lois** : un questionnaire a été rendu disponible sur la plateforme [Consultation Québec](#). Il permettait de commenter sommairement le texte proposé, grâce à des questions d'évaluation et à des champs textuels de longueur limitée.
2. **Intervenants ciblés préalablement** : des intervenants ciblés pour leur expertise, leur représentativité ou l'importance de leurs activités ont soumis des mémoires.

Thèmes

Les répondants aux deux volets de la consultation ont été invités à :

- Offrir une **appréciation générale** des lignes directrices;
- Commenter leur **validité juridique** et la **cohérence** des orientations;
- Évaluer si la **portée** des lignes directrices était adéquate, compte tenu de leur objectif, et si elles étaient **complètes**;
- Commenter la **possibilité concrète d'appliquer** les lignes directrices et leur degré de **réalisme**;
- Commenter l'**utilité et la crédibilité des exemples** fournis;
- S'exprimer sur le **format** et la **clarté du texte** des lignes directrices.

Diffusion

La consultation a été annoncée sur le site Web de la Commission, sur la plateforme Consultation Québec, sur les réseaux sociaux et par l'entremise de courriels ciblés auprès de différentes associations et agents multiplicateurs.

Répondants

Au total, **50 personnes et organisations** ont participé à la consultation. L'équipe de la Commission a recensé environ **570 commentaires ou propositions** (dont certaines identiques) à travers leurs contributions.

Pour l'essentiel, la Commission a reçu des commentaires de la part d'organisations, et la plupart provenaient du secteur privé.

Volet public – Questionnaire

28 répondants ont rempli le questionnaire sur la plateforme Consultation Québec. La majorité d'entre eux (23/28) ont commenté les lignes directrices au nom d'une organisation, les autres en leur nom individuel. Parmi ces organisations :

- 18 étaient basées au Québec et 5 dans le reste du Canada;
- 9 étaient des organismes publics et 8, des entreprises; les 6 autres étaient des associations d'entreprises ou de professionnels ou des OBNL;
- Outre l'administration publique, les secteurs représentés étaient variés (p. ex. finances, transport, philanthropie, technologies, services d'enquêtes, commerce de détail);
- 8 étaient de grandes organisations (500 employés ou plus), 6 de moyennes organisations (100 à 499 employés) et 6 de petites organisations (moins de 99 employés), les autres n'ayant pas fourni d'ordre de grandeur.

Volet ciblé – Mémoires

19 organisations ont transmis un mémoire sur invitation²; [l'annexe 1](#) en présente la liste. Parmi elles :

- 5 œuvraient dans le secteur public ou représentaient des organisations publiques;
- 2 étaient des organismes de la société civile;
- 1 était un regroupement d'experts universitaires;
- 11 étaient des cabinets d'avocats spécialisés ou des associations sectorielles du secteur privé.

3 contributions supplémentaires de type « mémoire » ont été transmises par des organisations du secteur privé par d'autres moyens : transmission à la présidente, invitation à assister (sans intervenir) à

² Un nombre plus grand d'invitations a été transmis, mais seule une partie des organisations a répondu. Par ailleurs, certaines organisations ont sollicité la Commission directement pour participer à la consultation ciblée et ont formellement été autorisées à le faire.

un atelier virtuel de discussion sur les lignes directrices, intégration de liens vers des réponses plus détaillées dans un questionnaire.

Dans son avis de consultation, la Commission avait annoncé qu'elle ne traiterait aucun mémoire soumis sans invitation. Cependant, ces lignes directrices sont fort attendues et plusieurs inquiétudes entourent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25. Dans ce contexte, la Commission a estimé qu'elle perdrait à se priver de ces points de vue supplémentaires. Après réflexion, elle a donc décidé d'en tenir compte de la même façon que les autres mémoires.

Par équité envers les autres participants à la consultation et par souci de transparence, la Commission rend donc également ces contributions publiques dans l'[annexe 1](#).

Analyse des commentaires

La Commission a constitué un comité de professionnels de différentes directions pour analyser chaque contribution, qu'il s'agisse d'un questionnaire ou d'un mémoire. Chacune a été lue par au moins deux personnes de directions différentes. Les relecteurs en ont extrait les commentaires d'un commun accord. Le comité a ensuite réuni les commentaires par thème afin d'identifier les points de convergence et de divergence.

2. Faits saillants des commentaires et réponses de la Commission

La Commission a analysé l'ensemble des commentaires reçus de la part des répondants. Cette section présente un aperçu de l'appréciation des répondants au questionnaire, puis les principaux commentaires et la réponse de la Commission à chacun d'eux. Elle indique si des changements ont été apportés ou non aux lignes directrices et les raisons derrière ce choix.

Les commentaires qui dépassaient la portée de la consultation ont été pris en note pour l'avenir. La Commission pourra s'en servir ultérieurement pour appuyer certaines de ses réflexions sur ses outils d'accompagnement, par exemple.

Appréciation des répondants au questionnaire

Le questionnaire comportait des questions fermées permettant de noter, sur une échelle à quatre niveaux, le degré d'accord avec des énoncés.

Seuls 4 des 5 questionnaires remplis par des individus comportaient des évaluations chiffrées. Ce nombre est trop petit pour fournir des détails sur leur évaluation.

Du côté des 23 questionnaires remplis au nom d'organisations, quoique le nombre de répondants soit trop limité pour pousser l'analyse statistique plus loin, un constat ressort clairement : **de manière générale, les répondants du secteur privé étaient moins satisfaits que ceux du secteur public.**

Ainsi :

- 69 % (9/13) d'entre eux font une évaluation négative des lignes directrices, contre 11 % (1/9) au public;
- 92 % (12/13) d'entre eux estiment que les lignes directrices sont incomplètes, contre 33 % (3/9) au public;
- Ils émettent des réserves marquées notamment par rapport aux sections sur la force des lignes directrices et la démontrabilité, de même qu'aux orientations sur le consentement exprès (consentement manifeste), libre, éclairé et granulaire, alors que le secteur public juge positivement, en majorité, l'ensemble des sections;
- 58 % (7/12³) d'entre eux jugent négativement l'utilité et la crédibilité des exemples, contre 11 % (1/9) de ceux du secteur public.

Il faut noter que ces constats reflètent uniquement la rétroaction fournie dans les questionnaires soumis par 23 organisations et ne sont pas nécessairement représentatifs pour ce qui est des mémoires. Les intervenants qui en ont soumis n'ont pas formellement quantifié

³ Chaque intervenant n'a pas nécessairement répondu à toutes les questions, ce qui explique la variation dans le total.

leur appréciation générale. Toutefois, la Commission observe que ces grandes tendances reflètent la récurrence de certains commentaires à travers les mémoires reçus.

Principaux commentaires et réponses de la Commission

Cette section présente les commentaires soumis à la Commission. Puisqu'il s'agit d'un document de synthèse, il n'est pas possible d'aborder en détail chacun d'entre eux. Ils ont donc été regroupés par grands thèmes, notamment sur la base de leur récurrence et lorsqu'ils soulevaient des enjeux d'application ou de cohérence juridique. Ils ont été reformulés à des fins de clarté et de concision.

Les changements mineurs apportés aux lignes directrices en réponse à des commentaires ne sont pas abordés dans ce document.

Commentaires généraux

Commentaires généraux	Réponses
1. Les lignes directrices sont trop prescriptives. Selon la loi, elles doivent seulement viser à « faciliter l'application » des lois. La Commission semble pourtant créer de nouvelles obligations ou normes juridiques. De plus, elle n'indique pas comment elle entend prendre en compte le respect ou le non-respect des lignes directrices dans la fixation du montant d'éventuelles amendes ou sanctions administratives pécuniaires.	L'intention de la Commission, avec ces lignes directrices, est bel et bien de faciliter l'application de la loi. Ainsi, elle offre des éclaircissements sur les dispositions dont la compréhension et l'application s'avèrent plus difficiles. Ceux-ci reposent sur l'analyse des articles pertinents et de la jurisprudence. Rappelons que la Loi 25 a apporté des changements, mais que le consentement et plusieurs de ses critères de validité étaient déjà présents dans les lois. Cet exercice, difficile et technique par nature, n'est pas à la portée de toutes les organisations. Le rôle de la Commission est d'éclaircir les zones d'ombres de la loi et de préciser les exigences applicables dans la majorité des situations. En ce sens, les lignes directrices faciliteront bel et bien le travail de nombreuses organisations qui peuvent s'en servir pour mieux comprendre la loi et adapter leurs activités en conséquence. En somme, les lignes directrices n'ont pas un caractère obligatoire, mais doivent servir de guide. À des fins de clarté, l'explication de la portée et des objectifs des lignes directrices a été adaptée. Ces informations ont été placées au début du document. En plus des obligations, les lignes directrices identifient également de bonnes pratiques susceptibles de mieux protéger les droits des personnes concernées. La Commission les présente pour inspirer les organisations, mais ne les prescrit pas. Pour refléter plus clairement ce fait, les pratiques découlant directement d'une obligation légale sont désormais présentées par le verbe « devoir » au présent. Les bonnes pratiques sont généralement présentées avec les verbes « devoir » ou « pouvoir » au conditionnel.
2. Une traduction anglaise devrait être proposée afin que le document soit accessible au plus grand nombre, surtout qu'il peut viser des entreprises hors du Québec.	La Commission comprend l'intérêt que suscitent ces lignes directrices à l'extérieur du Québec, d'autant que la loi sur le secteur privé s'applique à plusieurs entreprises établies ailleurs. Elle doit toutefois respecter la Politique linguistique de l'État et les dispositions de la <i>Charte de la langue française</i>. Elle ne peut traduire ce document, qui s'adresse essentiellement à des personnes morales faisant affaire au Québec, sans contrevenir aux dispositions applicables.

Commentaires généraux	Réponses
3. Plusieurs secteurs ou types d'organisation demandent à la Commission des orientations plus précises, voire des exceptions, propres à leurs activités : chercheurs, OBNL, entreprises en marketing, acteurs du secteur automobile, etc.	La Commission comprend que le respect des lois peut soulever des défis particuliers dans certains domaines ou pour certains types d'organisations. Toutefois, ces lignes directrices se veulent générales. Dans l'avenir, la Commission pourrait examiner la possibilité de donner des orientations plus précises pour certains secteurs.
4. Les lignes directrices devraient offrir des orientations claires sur toutes les exceptions au consentement, qui sont fondamentales pour les organisations.	Les lignes directrices précisent d'emblée qu'elles ne se concentrent pas en détail sur les <i>situations</i> où un consentement est exigé, mais plutôt sur les critères applicables <i>lorsqu'il</i> est exigé. Dans l'avenir, la Commission pourrait examiner la possibilité d'y consacrer des orientations particulières.
5. Les lignes directrices devraient contenir des orientations spécifiques concernant le consentement des mineurs.	Bien qu'il s'agisse d'un sujet important visé par des nouvelles dispositions, la Commission estime qu'il dépasse la portée voulue pour ces lignes directrices. Elle pourrait examiner la possibilité d'y consacrer des orientations dans l'avenir.
6. Les lignes directrices devraient contenir des orientations supplémentaires sur la nécessité.	La Commission estime que donner plus d'explications sur ce sujet dépasserait la portée souhaitée pour ces lignes directrices. Elle convient cependant du besoin d'orientations plus claires sur la nécessité et pourrait examiner la possibilité d'y consacrer des orientations dans l'avenir.
7. Les lignes directrices devraient offrir des orientations supplémentaires sur le devoir d'assistance.	Bien qu'il s'agisse d'un sujet important visé par des nouvelles dispositions, la Commission estime qu'il est hors de la portée spécifique des critères de validité du consentement. Elle pourrait examiner la possibilité d'y consacrer des orientations dans l'avenir.

Commentaires généraux	Réponses
8. La Commission devrait alléger le fardeau des organisations quant à la Loi 25, par exemple en retardant son application ou en exemptant des organisations de certaines obligations.	La Commission n’a pas le pouvoir de retarder l’application de la loi ni d’en exempter les organisations. Ces commentaires s’adressent davantage au législateur. Elle continuera toutefois de faire preuve de proportionnalité dans ses activités de surveillance en ayant recours à la sensibilisation lorsque le contexte le requiert.
9. La Commission devrait mentionner textuellement que les lignes directrices ne seront pas applicables avant un certain délai.	Comme mentionné plus haut, la Commission a apporté des changements pour préciser que les lignes directrices sont un document à caractère non obligatoire qui vise à faciliter l’application de la loi. Dans ce contexte, la Commission juge qu’une telle mention n’est pas nécessaire.
10. Les lignes directrices devraient être clarifiées, par exemple : • En évitant la répétition d’information dans plusieurs sections; • En reprenant les mêmes termes que ceux de la loi; • En simplifiant le contenu juridique. La Commission devrait offrir des outils pratiques (vidéos, tableaux, grilles, modèles, etc.) ou une synthèse permettant de faciliter la compréhension.	La rédaction d’un document qui précise les dispositions de la loi d’une façon à la fois accessible pour l’ensemble des organisations, mais qui soit suffisamment exhaustive pour intéresser les experts, est un très grand défi. Pour tenter de répondre à ces deux besoins simultanément, la Commission a intégré un sommaire au début du document. Celui-ci le résume et le présente, au bénéfice de tous les lecteurs. Lorsque possible, elle a aussi changé certains termes pour s’arrimer davantage à la loi, sans toutefois s’empêcher d’utiliser des synonymes ou des simplifications lorsque nécessaire pour faciliter la compréhension. Certains termes ont été ajoutés à un glossaire présenté au début du document. Ces lignes directrices ne marquent pas la fin des efforts d’accompagnement de la Commission, y compris en matière de consentement. Dans l’avenir, elle pourrait examiner la possibilité d’élaborer des outils plus pratiques ou opérationnels.

Commentaires généraux	Réponses
11. Les lignes directrices devraient être scindées en deux pour distinguer le secteur public du secteur privé.	La Commission a voulu créer un document commun parce que les critères de validité du consentement sont identiques pour les deux secteurs. Une très grande partie des concepts présentés en introduction sont également applicables tant au public qu'au privé. Cependant, la Commission a déplacé les exemples en annexe et les a plus distinctement séparés entre secteurs pour éviter toute confusion.
12. La Commission devrait revoir le format du document; par exemple, elle pourrait : • Opter pour d'autres couleurs afin d'éviter le recours au vert, qui a une connotation positive; • Ajouter des pictogrammes; • Le transposer en format HTML; • Présenter les lignes directrices dans une application en ligne.	La Commission souhaitait d'emblée aboutir au document le plus convivial possible pour la version finale. Elle a intégré des pictogrammes dans le sommaire et à travers le document pour illustrer les liens entre les critères et l'importance de tous les respecter. Elle a aussi remplacé le code de couleurs des exemples par des icônes. L'amélioration de la présentation visuelle du document ou sa transposition au format Web seront envisagées dans l'avenir. Pour ce qui est du recours à une application en ligne, la Commission poursuit la modernisation de ses outils numériques, et en premier lieu de son site Web, qui sera complètement refondu sous peu.
13. Les lignes directrices devraient être harmonisées autant que possible avec les orientations que donnent les homologues de la Commission dans d'autres juridictions (p. ex. au niveau fédéral canadien).	La Commission est à l'affût des prises de position de ses homologues sur des questions relatives à ses missions. Elle s'est notamment inspirée des lignes directrices du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et du Comité européen de la protection des données. La Commission a harmonisé ses orientations autant que possible avec celles de ces homologues, mais elle doit se concentrer sur les lois québécoises et leurs conséquences. Ce sont elles que visent les lignes directrices et qu'applique la Commission.

Commentaires sur l'introduction et la présentation générale des critères

Commentaires sur l'introduction et la présentation générale des critères	Réponses
14. L'objectif des lignes directrices devrait être énoncé plus clairement et dès le début du document.	Puisque ces changements contribuent à la clarté générale du document et permettent aux lecteurs de comprendre l'intention derrière les lignes directrices, la Commission a ajusté l'introduction en conséquence.
15. Certaines notions devraient être définies d'emblée : fins « primaires » et « secondaires », « renseignements personnels », « renseignements personnels sensibles », « consentement présumé / exprès / implicite », etc.	Puisque certaines notions sont fondamentales et reprises tout au long du texte, la Commission a ajouté un glossaire pour les présenter d'entrée de jeu. Les définitions des formes de consentement ont quant à elles été repositionnées l'une à la suite de l'autre dans la section 2.
16. Les lignes directrices ne devraient pas imposer aux organisations de mentionner, dans leur politique de confidentialité ou autres documents généraux, les utilisations et les communications de renseignements personnels sans consentement. La liste de telles opérations serait trop longue et complexe : toutes les exceptions sont susceptibles d'être nécessaires pour une organisation à un moment ou à un autre. L'orientation mènerait à la surcharge des textes d'information.	Cette mesure de transparence est une bonne pratique que la Commission souhaite encourager; elle a été plus clairement identifiée comme telle. La loi ne prévoit pas de droit d'opposition pour les actions posées sans consentement, en vertu d'exceptions. Il est donc important que les personnes concernées puissent être au courant de ces utilisations et communications de renseignements personnels pour pouvoir exercer leurs droits et recours. La Commission a toutefois modifié le texte pour indiquer que seules les exceptions les plus susceptibles d'être applicables, par exemple, pourraient être mentionnées dans les textes d'information générale publiés par les organisations.

Commentaires sur l'introduction et la présentation générale des critères	Réponses
17. La Commission restreint indûment la portée des exceptions en indiquant qu'elles ont un caractère facultatif. De plus, la notion d'irréversibilité du choix du consentement dépasse clairement la loi et devrait être retirée.	La plupart des exceptions au consentement, dont la majorité existaient avant la Loi 25, sont discrétionnaires. C'est la raison pour laquelle le législateur a utilisé le mot « peut » pour les présenter. La Commission n'indique en aucun cas que les exceptions sont moins valides que le consentement. Elle juge toutefois important de souligner qu'aucun droit d'opposition n'existe pour offrir du contrôle aux personnes concernées dans le cas des exceptions. La jurisprudence de la Commission a d'ailleurs établi que les exceptions devaient être interprétées de manière restrictive. Les organisations devraient donc privilégier le consentement lorsque les circonstances le permettent. Pour clarifier ce message, la Commission a revu la formulation des paragraphes concernés en mettant notamment l'accent sur l'analyse contextuelle à réaliser. Lorsque le contexte le permet, une organisation pourrait donc choisir de recueillir le consentement. L'idée d'irréversibilité de ce choix découle naturellement du principe même du consentement en tant qu'outil de contrôle offert aux personnes concernées. Des circonstances particulières, comme un changement important de contexte, pourraient parfois justifier ce genre d'action, mais la Commission a maintenu ce message d'ordre général en l'axant sur son objectif, à savoir le respect des choix des personnes.

Commentaires sur l'introduction et la présentation générale des critères	Réponses
18. Les lignes directrices ne devraient pas aborder la question de la démontrabilité, qui n'est pas liée aux critères de validité du consentement. Si elle y est maintenue, différentes précisions devraient être ajoutées : façon de faire le suivi des consentements, délai de conservation de ceux-ci, résolution de la tension entre une meilleure démontrabilité et la limitation de la collecte, etc. Par ailleurs, les exemples sur l'enregistrement des appels devraient être clarifiés.	La Commission juge nécessaire d'aborder d'emblée, brièvement, certaines notions fondamentales liées au consentement. La documentation des pratiques en fait partie, d'autant que cette notion a une incidence sur le choix d'une forme de consentement (exprès ou implicite), par exemple. Par conséquent, elle a maintenu ses orientations, mais a apporté certaines modifications à la formulation dans un but de clarification. Elle a également retiré les exemples portant sur l'enregistrement des conversations à des fins de documentation de l'obtention du consentement, l'analyse de ce type de situation étant hautement contextuelle.
19. La Commission devrait bonifier la section concernant l'authentification de la personne qui consent, entre autres pour les cas impliquant des mineurs ou pour la notion de « degré de certitude raisonnable ».	La vérification d'identité pose des défis particuliers notamment dans le contexte de services fournis à distance, mais n'est pas l'objet principal des lignes directrices. La Commission a toutefois précisé que le « niveau de certitude raisonnable » doit être déterminé en fonction du contexte. La vérification de l'âge des mineurs et du lien entre eux et les personnes qui consentent en leur nom suscite de nombreux débats actuellement. La Commission retient l'intérêt de clarifications à cet égard et pourrait examiner la possibilité d'en fournir dans l'avenir. Dans l'optique d'harmoniser d'éventuelles recommandations avec ce qui se fera ailleurs, au profit des organisations et des personnes, elle continue de suivre les travaux et développements internationaux en la matière.

Commentaires sur l'introduction et la présentation générale des critères	Réponses
20. Le critère de nécessité ne s'applique qu'à la collecte. Les lignes directrices dépassent la loi en indiquant qu'il est applicable à toutes les étapes du cycle de vie du renseignement personnel.	L'utilisation du mot « nécessaire » dans la loi n'est pas limitée à la collecte des renseignements. D'ailleurs, la jurisprudence a établi de façon constante depuis 2003⁴ que la nécessité est un concept transversal pertinent à toutes les étapes du cycle de vie des renseignements personnels. Par conséquent, la Commission a maintenu cette affirmation, en clarifiant qu'elle se fondait également sur la jurisprudence.
21. Les lignes directrices ne devraient pas faire d'amalgame entre une utilisation ou une communication de renseignements personnels sans consentement et un incident de confidentialité. Les dispositions sur ce sujet ne devraient pas être applicables en matière de consentement.	Il est vrai que le législateur a prévu des dispositions spécifiques en matière d'incidents de confidentialité principalement en réponse à des préoccupations liées à la sécurité de l'information. Pour resserrer la portée du document, la Commission a retiré le paragraphe et les exemples concernés des lignes directrices.
22. La Commission devrait indiquer que le consentement doit uniquement respecter quatre critères (manifeste, libre, éclairé, spécifique) et que les autres sont des façons de valider ce consentement.	Le texte initial des lignes directrices indiquait que les quatre premiers critères sont plus fondamentaux, et que les autres ont une dimension plus « instrumentale ». Trois d'entre eux (granulaire, compréhensible et distinct) se rapportent d'ailleurs principalement à la forme de la <i>demande</i> de consentement. Malgré cela, la loi ne hiérarchise pas les critères, et indique clairement qu'un consentement qui n'est pas donné conformément à ces critères est sans effet. La Commission a donc maintenu telles quelles ses orientations à cet égard. Elle a également misé sur l'image des morceaux de casse-tête pour faire ressortir l'importance de tous les critères et les liens entre eux.

⁴ Notamment dans les affaires *Laval* et *Grenier*, tranchées par la Cour du Québec : *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X*, [2003] C.A.I. 667 (C.Q.); *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2010 QCCQ 9397; depuis, la jurisprudence de la Commission va également en ce sens.

Commentaires sur le caractère manifeste

Commentaires sur le caractère manifeste	Réponses
23. L'obligation d'informer les personnes concernées des « moyens offerts pour activer » les fonctions d'identification, de localisation ou de profilage n'est pas un consentement exprès et ne devrait pas être traitée dans les lignes directrices. D'autres soutiennent que si elle l'est, les termes « identification » et « localisation » devraient être définis pour éviter une application trop large.	La rédaction des articles qui créent cette obligation d'information indique que ces fonctions doivent être désactivées par défaut. Leur activation démontre un accord, mais plutôt à l'égard d'un moyen que d'une finalité. En ce sens, la Commission aborde désormais les fonctions d'identification, de localisation et de profilage dans l'introduction des lignes directrices et a clarifié ses orientations. Par ailleurs, la Commission retient l'intérêt de clarifications à l'égard des termes « identification » et « localisation » et pourrait examiner la possibilité d'en fournir dans l'avenir.
24. Les différentes formes de consentement évoquées dans le document (présumé, exprès, implicite) ne sont pas assez clairement distinguées. De manière générale, le consentement « présumé » semble être une création de la Commission.	Des changements apportés par la Loi 25 créent bel et bien une présomption légale de consentement à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, aux fins et aux tiers annoncés par l'organisation, lorsqu'une personne lui fournit ces renseignements après avoir été dûment informée lors de la collecte. Toutefois, le fait de le présenter comme une troisième forme de consentement pouvait porter à confusion. La Commission a donc revu ses explications de ce concept en introduction.
25. Les lignes directrices devraient clarifier si le consentement implicite doit respecter tous les critères de validité.	Un consentement implicite doit demeurer manifeste, tout comme il doit respecter les mêmes critères de validité qu'un consentement exprès. Les lignes directrices sont désormais plus claires sur ce point.

Commentaires sur le caractère manifeste	Réponses
26. En dehors des cas où des renseignements sensibles sont impliqués, le consentement implicite est aussi valide que le consentement exprès. La Commission ne devrait pas accorder la priorité au consentement exprès.	Le consentement implicite peut être, dans certains cas, une forme acceptable de consentement. Toutefois, il peut soulever des difficultés quant à sa documentation et au respect de certains autres critères. C'est pour cette raison que la Commission utilisait l'expression « priorité au consentement exprès ». Elle a apporté des modifications à la formulation afin d'éviter de hiérarchiser les consentements sur la base de leur validité, notamment en retirant l'expression « priorité au consentement exprès ». Elle a aussi clarifié les éléments qui devraient être considérés avant d'opter pour une forme ou l'autre de consentement manifeste.
27. Le consentement exprès devrait être doublement validé pour être plus fort, par exemple avec une déclaration écrite signée accompagnant une case cochée. L'activation d'une case est un geste faible de consentement.	Le choix d'une modalité de consentement exprès devrait dépendre du contexte. Par exemple, un consentement lié à des renseignements sensibles dans le contexte de services rendus en personne pourrait être donné par une déclaration signée. Toutefois, vu la variété des situations possibles, la Commission ne souhaite pas mettre de l'avant une méthode davantage qu'une autre, ni augmenter le fardeau déjà élevé associé au consentement exprès.
28. La Commission devrait énoncer que les renseignements personnels déjà recueillis et traités avant l'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la Loi 25, le 22 septembre 2023, bénéficient d'un consentement implicite.	La Loi 25 ne prévoit aucune disposition transitoire à ce sujet. La Commission ne peut pas énoncer une orientation aussi générale, qui pourrait avoir des effets importants sur les droits des personnes, alors que les spécificités de chaque situation peuvent influencer considérablement l'analyse. Les organisations devraient réfléchir, en fonction de leur contexte, à la nécessité ou non d'obtenir ou non un nouveau consentement des personnes concernées.

Commentaires sur le caractère manifeste	Réponses
29. Les critères supplémentaires pour le consentement implicite évoqués dans les lignes directrices (sensibilité des renseignements, attentes raisonnables et risques de préjudice) sont absents de la loi et devraient être retirés.	La Commission offre dans ces lignes directrices des orientations découlant de la loi, mais aussi de la jurisprudence pertinente. Ces critères proviennent d'un jugement de la Cour suprême du Canada⁵ et, même si la décision ne visait pas les lois du Québec, ils fournissent des balises utiles au recours à ce type de consentement. Ils ont été maintenus à titre de bonne pratique.
30. Les lignes directrices ne devraient faire aucune mention du consentement implicite, qui est préjudiciable et qui provient d'une interprétation erronée de la loi.	Le fait que le consentement doive être exprès dans le cas des renseignements sensibles milite pour la reconnaissance, à l'inverse, d'un consentement qui peut être implicite dans les autres cas. La Commission présente déjà plusieurs balises qui permettent de bien identifier les cas où cette forme de consentement est adéquate. Elle recommande également généralement l'obtention d'un consentement exprès dans ses lignes directrices.
31. La Commission devrait permettre des innovations comme le recours à des mécanismes d'expression unique de consentement ou de non-consentement à plusieurs organisations en même temps, ou remplacer la notion de consentement par une divulgation volontaire des personnes. Cela permettrait de lutter contre la lassitude de consentement.	Les lignes directrices n'empêchent pas les organisations d'explorer des moyens nouveaux pour l'obtention du consentement, pour autant qu'ils respectent les lois applicables. L'innovation a probablement un rôle à jouer pour diminuer la lassitude de consentement tout en conservant le contrôle des personnes concernées. Les nouveaux modèles de gouvernance des renseignements personnels (comme les fiducies de données) ou certains outils technologiques pourraient présenter de l'intérêt à cet égard, mais la Commission ne peut se prononcer sur la légalité de telles innovations dans l'abstrait. Elle a maintenu ses orientations, mais envisage de se pencher plus en profondeur sur le sujet dans le cadre de ses activités de recherche et de recommandations au législateur.

⁵ Banque Royale du Canada c. Trang, 2016 CSC 50, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do?site_preference=normal>.

Commentaires sur le caractère libre

Commentaires sur le caractère libre	Réponses
32. Les lignes directrices devraient prévoir des limites au droit de retirer son consentement, comme un préavis raisonnable ou des restrictions contractuelles raisonnables.	Même si les modalités de retrait de consentement peuvent soulever des questions, ce sujet est trop précis pour la portée des lignes directrices sur les critères de validité. La Commission pourrait examiner la possibilité de donner des orientations sur le sujet dans l'avenir.
33. Le caractère répété d'une demande de consentement ne nuit pas à son caractère libre. Plusieurs contextes (p. ex. déontologiques, commerciaux) justifient de telles pratiques. La Commission ne doit pas les restreindre indûment. Elle pourrait nuancer son propos en faisant référence à un intervalle approprié entre les demandes.	Tout comme un nombre croissant de ses homologues ailleurs au Canada et dans le monde, la Commission s'inquiète des stratégies trompeuses mises en place pour orienter le choix des personnes concernées. Dans beaucoup de cas, la répétition incessante, presque harcelante, d'une demande de consentement génère une pression sur la décision et mine le caractère libre du consentement. Tout en maintenant ce message, la Commission a intégré aux lignes directrices l'idée d'un intervalle temporel raisonnable entre les demandes afin d'ajouter une certaine flexibilité aux organisations.
34. La Commission devrait offrir des orientations sur les « murs de témoins », c'est-à-dire les mécanismes qui imposent de consentir au dépôt de fichiers témoins (à des fins publicitaires) pour accéder à un site gratuitement.	Bien que la Commission n'encourage pas cette pratique, qui soulève des questions sérieuses sur la liberté du consentement, elle juge prématuré d'offrir des orientations à son égard, en l'absence de jurisprudence et étant donné les enjeux multiples en cause. La complexité de cette question ressort depuis plusieurs années en France, notamment, avec des interventions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du Conseil d'État. La Commission envisagera de se pencher plus en profondeur sur le sujet dans le cadre de ses activités de recherche et de recommandations au législateur.

Commentaires sur le caractère libre	Réponses
35. Les lignes directrices devraient traiter davantage du consentement dans un contexte d'emploi, vu le déséquilibre intrinsèque à la relation employeur/employé, et offrir des balises plus claires.	La Commission sait que le contexte d'emploi pose des défis particuliers. Il est vrai que d'autres lois provinciales ou fédérales établissent des exceptions ou des balises pour l'utilisation ou la communication de renseignements d'employés. Cependant, ces lignes directrices portent sur la loi québécoise, qui n'en contient pas. Le traitement de renseignements personnels par les employeurs est une question à l'intersection du droit de la protection des renseignements personnels et du droit du travail. La Commission a maintenu ses orientations, mais envisage de se pencher plus en profondeur sur le sujet dans le cadre de ses activités de recherche et de recommandations au législateur.

Commentaires sur le caractère éclairé

Commentaires sur le caractère éclairé	Réponses
36. La liste des informations à communiquer pour assurer un consentement éclairé devrait être différenciée entre secteurs (public et privé). L'obligation d'information prévue dans ces lois est différente. Les informations mentionnées par la Commission dépassent la loi à certains égards (p. ex. territoire de destination, risques associés à la finalité, etc.). Certains éléments mentionnés doivent être fournis sur demande selon les lois.	Ces lignes directrices n'ont pas pour objectif de fournir des orientations sur la façon de respecter les obligations de transparence des organisations <i>lors de la collecte</i>. C'est là que résident certaines différences légères entre le secteur public et le secteur privé. La Commission s'est toutefois inspirée des articles qui balisent ces obligations pour indiquer les informations qui devraient être fournies avant d'obtenir un consentement sous la forme d'une liste unifiée. Elle a ajouté un paragraphe de clarification à cet effet. Pour la même raison, le texte ne présente pas non plus de distinction entre les informations <i>obligatoires</i> et à fournir <i>sur demande</i>, ces concepts étant applicables à la collecte. La notion de niveaux d'information permet toutefois de donner de la flexibilité aux organisations à cet égard.

Commentaires sur le caractère éclairé	Réponses
37. La liste d'informations à fournir est trop longue et risque de confondre les personnes concernées.	La Commission estime que ces informations participent à la compréhension réelle du consentement demandé et reflètent le texte des articles de loi. Comme elle le souligne dans le document, elles peuvent être données en plusieurs couches ou niveaux.
38. La Commission devrait retirer la notion de « niveaux d'information » ou associer plus clairement chaque information à fournir à l'un de ces niveaux.	Les niveaux d'information sont un outil proposé aux organisations pour éviter, dans certains cas, de dédoubler les informations ou de surcharger les demandes de consentement. Ils sont déjà mis de l'avant dans les lignes directrices européennes sur le sujet. Les organisations n'ont aucune obligation de s'en servir. La Commission ne souhaite pas être plus prescriptive à cet égard, sachant que ce concept n'est pas formellement prévu dans la loi et que la distribution des informations par niveau est une décision contextuelle. Les lignes directrices sont désormais plus explicites sur ce dernier point.
39. La loi ne demande pas que les informations fournies soient « facilement disponibles » ultérieurement, mais seulement qu'elles soient accessibles « sur demande ».	Cette orientation relevait davantage de la bonne pratique. Le texte a été clarifié à cet égard.
40. La Commission devrait donner plus de marge de manœuvre aux organisations quant à la façon de respecter leur devoir d'assistance aux personnes concernées.	Le texte initial visait déjà à donner toute la latitude nécessaire aux organisations. Pour clarifier que la façon de prêter assistance aux personnes est contextuelle et dépend des activités de chaque organisation, la Commission a adapté la formulation de ses orientations à ce sujet.

Commentaires sur le caractère spécifique

La Commission n'a pas reçu de commentaires majeurs concernant ce critère.

Commentaires sur le caractère granulaire

Commentaires sur le caractère granulaire	Réponses
41. La Commission devrait retirer la notion de granularité des lignes directrices. Celle-ci est incompatible avec la réalité des marchés.	La Commission n'a pas le loisir de retirer ce critère, formellement ajouté par la Loi 25. Elle l'a maintenu dans le texte.
42. Les lignes directrices devraient prévoir qu'il est possible de réunir les finalités « en blocs » si elles sont interreliées. Elles devraient préciser que le critère de granularité ne s'applique qu'aux finalités secondaires. Par ailleurs, elles devraient expliquer comment le consentement granulaire se réconcilie avec la notion de lassitude de consentement.	De nombreux commentaires ont été formulés quant à la possibilité de réunir les finalités par blocs. Ce n'est pas ce que la loi prévoit. Elle est claire concernant le fait que le consentement doit être demandé à chacune des fins visées. Toutefois, certains commentaires reçus montraient que les organisations craignaient de devoir dédoubler l'ensemble de la présentation du consentement pour chaque fin. La Commission a ajouté des précisions afin de dissiper cette impression. Par ailleurs, il est vrai qu'il peut y avoir une tension entre la granularité et la lassitude de consentement. De l'avis de la Commission, cette tension découle de la loi, qui continue d'accorder un rôle important au consentement. Elle estime que ces commentaires s'adressent davantage au législateur.

Commentaires sur le caractère compréhensible

Commentaires sur le caractère compréhensible	Réponses
43. La Commission devrait réviser ses orientations concernant la langue utilisée pour communiquer les informations aux personnes concernées afin d'éviter toute confusion avec la <i>Charte de la langue française</i>.	La Commission retient cet appel à la prudence, d'autant que la <i>Charte</i> s'applique différemment au secteur privé et au secteur public. Elle a apporté des modifications en conséquence.
44. Les lignes directrices devraient encourager les organisations à rédiger de façon simple et claire pour une majorité de personnes plutôt qu'à <i>toutes les personnes</i> en absolu. Les orientations actuelles sont trop contraignantes et sont difficilement applicables.	La Commission convient qu'il est plus proportionnel de viser un degré de compréhension élevé et des termes simples et clairs pour une majorité de personnes. Elle reconnaît que le devoir d'assistance prévu à la loi permettra aussi de répondre aux besoins plus spécifiques des personnes qui éprouveraient de la difficulté à comprendre certaines informations avant de consentir ou non. Elle a donc adapté le texte en conséquence.

Commentaires sur le caractère temporaire

Commentaires sur le caractère temporaire	Réponses
45. La Commission devrait revoir ses lignes directrices pour éviter de transformer la durée limitée du consentement en une obligation de transparence sur sa durée.	La nature temporaire du consentement est énoncée dans la loi en tant que caractéristique intrinsèque, et non en tant qu'obligation de transparence. Cependant, celle-ci paraît essentielle dans bien des cas pour assurer que le consentement soit éclairé et spécifique. La Commission a ajusté la formulation de certains paragraphes dans la section sur le caractère temporaire pour clarifier qu'il s'agit d'une bonne pratique.

Commentaires sur le caractère temporaire	Réponses
46. Les lignes directrices devraient être revues pour mieux préciser la distinction entre la durée de validité du consentement et le délai de conservation des renseignements, puisque ce sont deux concepts différents.	Ces deux concepts peuvent effectivement être confondus entre eux. Ils sont cependant distincts. La Commission a prévu un paragraphe pour souligner les différences entre eux et clarifier la section concernée.
47. La Commission devrait donner des orientations sur le délai de conservation des renseignements personnels.	Ce sujet, complexe et contextuel, se situe hors de la portée souhaitée des lignes directrices sur les critères de validité du consentement. La Commission réfléchira toutefois dans l'avenir à la possibilité d'y consacrer des orientations particulières.
48. Puisque la loi n'oblige pas à faire des rappels réguliers aux personnes concernées dans le cas des consentements de longue durée, la Commission devrait retirer cette orientation.	L'orientation donnée à cet égard relevait plutôt de la bonne pratique. La Commission a clarifié cette intention dans le texte des lignes directrices.

Commentaires sur le caractère distinct

La Commission n'a pas reçu de commentaires majeurs concernant ce critère.

Commentaires sur les exemples

Commentaires sur les exemples	Réponses
49. La Commission devrait retirer les exemples du document. Certains jugent qu'ils sont très spécifiques, et par conséquent, peu utiles. D'autres estiment qu'ils alourdissent la lecture d'un document déjà long et complexe. Enfin, un commentateur suggère de les remplacer par une recension de jurisprudence par thème.	Étant donné la complexité inhérente au thème du consentement, la Commission tient à proposer des exemples variés pour illustrer certaines de ses orientations. Cette pratique est aussi celle du Comité européen de la protection des données, par exemple. Les 51 exemples présentés étaient inspirés de la jurisprudence, de pratiques constatées en surveillance ou de pratiques repérées dans la veille effectuée par la Commission. Cela explique leur spécificité, d'autant que les situations présentées ont parfois été modifiées pour illustrer plus clairement les règles. Pour la Commission, cette spécificité est généralement essentielle à la compréhension du contexte. Les exemples ne peuvent d'ailleurs être qu'un portrait partiel de la situation, puisque les lois concernées par les lignes directrices s'appliquent à la quasi-totalité des organisations du Québec. La Commission estime que la plupart des exemples conservent leur pertinence et peuvent servir d'appui aux réflexions des organisations. Comme elle le mentionne plus bas, elle y a toutefois apporté de nombreuses modifications pour les clarifier. Elle en a aussi retiré certains qui soulevaient davantage de questions et de commentaires qu'ils n'apportaient d'éclaircissements. Les exemples ont aussi été déplacés en annexe. Ce choix pourrait être révisé selon les réflexions à venir sur l'adaptation du format des lignes directrices. Enfin, les exemples sont plus courts et plus dirigés que des décisions complètes. De plus, la jurisprudence actuelle ne tient pas encore compte des modifications législatives apportées par la Loi 25. Pour ces raisons, la Commission n'a pas ajouté de référence à la jurisprudence antérieure. Toutefois, au fil du temps, elle réfléchira à la possibilité d'intégrer des références à de futures décisions aux lignes directrices.
50. La Commission devrait préciser que les exemples sont seulement des illustrations et qu'elle fera une analyse au cas par cas dans le cadre de ses activités de surveillance.	L'intention de la Commission était bel et bien que les exemples illustrent des cas d'espèce possibles et des <i>pistes</i> d'action lorsque des situations pouvaient ne pas être conformes. Ils n'ont pas pour vocation d'illustrer la seule façon d'agir dans une situation donnée, ni de trancher définitivement quant à toute situation semblable. Dans ses activités de surveillance, la Commission fait toujours une analyse des faits spécifiques d'un dossier en tenant compte du contexte. Elle a clarifié l'intention des exemples dans le texte.

Commentaires sur les exemples	Réponses
51. La Commission devrait distinguer clairement ce qui est légal de ce qui ne l'est pas afin d'éviter toute confusion. Lorsque possible, elle devrait indiquer ce que l'organisation visée dans l'exemple pourrait faire pour remédier à un problème de conformité.	Les exemples étaient catégorisés comme « Pratiques a priori conformes », « Pratiques a priori non conformes » ou « Pratiques dont la conformité peut varier en fonction du contexte ». Puisque cette classification a soulevé certaines confusions, la Commission l'a retirée. Autant que possible, chaque exemple a été clarifié quant à la légalité des pratiques décrites et des pistes de solution ont été incluses pour remédier aux problèmes décrits.
52. Les exemples concernant des secteurs d'activité précis devraient être revus avec des acteurs des industries concernées pour s'assurer de leur réalisme. Par ailleurs, certains suggèrent que la Commission devrait généraliser les exemples et retirer les faits propres à des secteurs d'activité en particulier pour éviter de perpétuer des stéréotypes dans certains cas.	Certains exemples pourraient certes être peaufinés par des discussions avec des spécialistes. Cependant, le temps requis pour mener cette démarche retarderait la publication des lignes directrices. Cet exercice pourra être envisagé dans le futur en vue de certaines mises à jour. Le choix de certains secteurs d'activité ne vise pas à les stigmatiser, mais à expliquer les conséquences de la loi par rapport à certaines pratiques courantes. Beaucoup d'exemples ne peuvent d'ailleurs pas être généralisés sans perdre les nuances qui les rendent pertinents. Lorsque cela était possible, la Commission a toutefois retiré certaines spécificités dans les exemples.
53. La Commission devrait ajouter des exemples spécifiques à certains secteurs (p. ex. recherche, philanthropie, milieu scolaire, etc.).	Puisque beaucoup d'intervenants ont critiqué le nombre déjà important d'exemples, que toute sélection de situations est nécessairement partielle et que les lignes directrices devaient être publiées en temps utile, la Commission n'a pas ajouté d'exemples au document. Comme mentionné précédemment, elle pourrait examiner dans l'avenir la possibilité de donner des orientations plus spécifiques pour certains secteurs.

La Commission a aussi reçu de nombreux commentaires précis sur une grande partie des exemples présentés dans son document. Les modifications suivantes ont été apportées à la suite de ces commentaires :

- Retrait de certains exemples, particulièrement critiqués, en matière d'incidents de confidentialité, de démonstrabilité, de lassitude de consentement, de renseignements sensibles ou de commerce en ligne;
- Simplification de l'exemple sur la nécessité;
- Ajout de précisions à certains exemples, notamment pour éviter de laisser entendre que des exceptions au consentement auraient pu s'appliquer;
- Retrait ou modification de certains passages qui laissaient entendre que des pratiques étaient des obligations plutôt que des bonnes pratiques;
- Modifications en vue d'assurer la cohérence entre les exemples et les orientations des lignes directrices.

3. Prochaines étapes

La version finale des lignes directrices est publiée en date du 31 octobre 2023. Ce document pourra être revu dans l'avenir. Dans ce cas, la Commission en informera le public.

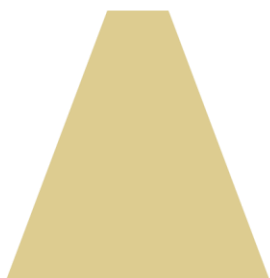
Afin de dresser un bilan de sa consultation, la Commission invite les personnes et organisations intéressées, en particulier celles qui ont participé à sa consultation, à lui formuler des commentaires sur cette démarche de participation publique. Il est également possible de soumettre des suggestions pour les prochaines consultations. Il suffit de remplir le [questionnaire sur la plateforme Consultation Québec](#). Celui-ci sera actif jusqu'au **15 décembre 2023**.

Les données recueillies, de même que différents constats dressés au cours de la démarche, aideront la Commission à faire le bilan de ce premier exercice d'élaboration de lignes directrices. De prochaines consultations pourraient par exemple se tenir selon des modes consultatifs différents.

Enfin, la Commission a reçu plusieurs suggestions concernant des sujets pour de futures lignes directrices. Elle en tiendra compte dans la planification de ses travaux à venir.

Annexe 1 – Liste des mémoires reçus

Numéro	Intervenant	Type	Lien
ME_01	Barreau du Québec	Secteur public	Mémoire
ME_02	Bureau d'assurance du Canada	Secteur privé	Mémoire
ME_03	Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité	Secteur public	Mémoire
ME_04	Ligue des droits et libertés	Société civile	Mémoire
ME_05	Fédération des centres de services scolaires du Québec	Secteur public	Mémoire
ME_06	Association canadienne du marketing	Secteur privé	Mémoire
ME_07	Fédération des chambres de commerce du Québec	Secteur privé	Mémoire
ME_08	Conseil du patronat du Québec	Secteur privé	Mémoire
ME_09	Bureau de la publicité interactive du Canada (IAB Canada)	Secteur privé	Mémoire
ME_10	Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L. (équipe Respect de la vie privée et protection des renseignements personnels)	Secteur privé	Mémoire
ME_11	Association des banquiers canadiens	Secteur privé	Mémoire
ME_12	Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique (OBVIA)	Experts universitaires	Mémoire
ME_13	Option consommateurs	Société civile	Mémoire
ME_14	Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes	Secteur privé	Mémoire
ME_15	Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L. (groupe de pratique national en matière de vie privée et de cybersécurité)	Secteur privé	Mémoire
ME_16	Gowling WLG (Canada), S.E.N.C.R.L. (groupe de pratique national Cybersécurité et protection des données)	Secteur privé	Mémoire
ME_17	Association des professionnels en accès à l'information et en protection de la vie privée (AAPI)	Secteur public	Mémoire
ME_18	Fonds de recherche du Québec	Secteur public	Mémoire
ME_19	Association des professionnels de la philanthropie – Section du Québec	Secteur privé	Mémoire
AUT_01	Mouvement Desjardins	Secteur privé	Mémoire
AUT_02	Osler, Hoskin & Harcourt LLP (équipe AccessPrivacy)	Secteur privé	Mémoire
AUT_03	Alliance de la publicité numérique du Canada (DAAC)	Secteur privé	Mémoire



Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741

Montréal

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196



Commission d'accès
à l'information
du Québec

1 888 528-7741 | cai.gouv.qc.ca